

Art R512-46-5 du Code de l'environnement

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

A. Dispositions réglementaires

A.1 Législation relative aux ICPE

Textes applicables

Arrêté du 2 mars 2023 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des ICPE

Textes non applicable

Arrêté du 3 août 2018 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

A.2 Règlementation IOTA

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements.

Conformément à l'article L512-7-1, **GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT** déposant un dossier d'enregistrement au titre des ICPE (présent dossier) – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier.

L'enregistrement ICPE porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors

regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L.512-7 I bis du code de l'environnement).

Article L512-7-1	
La demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier permettant au préfet d'effectuer, au cas par cas, les appréciations qu'implique l'article L. 512-7-3.	
Rubriques IOTA	
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	NC Surface inférieure à 1 ha

Le projet de déconditionnement **GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT** n'est pas soumis à la procédure IOTA :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui doivent cependant, en application du L. 214-7, respecter les articles L. 211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L. 212-1 à 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et SAGE), L. 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et prélèvements), L. 216-6 (délict pollution) et L. 216-13 (référé pénal) du code de l'environnement.

→ **Gestion de l'eau conformément à la réglementation (Cf Annexe)**

GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT déposant un dossier d'enregistrement au titre des ICPE (présent dossier) – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier.

B. Plans réglementaires

Article R512-46-4 Code de l'Environnement
<i>3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;</i>

- **GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT** demande à joindre un plan d'ensemble à l'échelle **1/250^{ème}** au lieu des 1/200^{ème} demandés afin de permettre une bonne lisibilité du plan sur un format A0. (Dérogation à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement),

C. Aménagements demandés

C.1 Biodéchets emballés ou non emballés (Art. 15 de l'AM du 2 Mars 2023)

Art 15 de l'arrête du 2 mars 2023

« Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. »

Art 3 de la directive du 20 décembre 1994

« I. « Emballage, » tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à **permettre leur manutention** et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. »

Art R543-43 du code de l'environnement

« I. – Pour l'application de la présente section, on entend par " emballage " tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à **permettre leur manutention** et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. »

II. – L'emballage est constitué uniquement de :

1° L'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ;

2° L'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques ;

3° L'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à **faciliter la manutention et le transport** d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien.

- **GATINAIS DECONDITIONNEMENT** considère que les biodéchets des ménages triés à la source seront considérés comme emballés, ils seront donc traités dans le lot des biodéchets emballés à déconditionner.

C.2 Rétenion (Art. 13 de l'AM du 2 Mars 2023)
Art 13 de l'arrêté du 2/03/2023

« I. Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche.

Lorsque ces matières sont liquides, le stockage est de plus associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »

[...]

	Type de rétention
Fosse béton 100% enterrée (CUV 01)	Réseau de drainage pour détection de fuite
Cuve INOX (HYG 01 et HYG 02)	Double enveloppe
Cuve de stockage (CUV 02 et CUV 03)	Liées à la rétention – Bassin

Leur rétention / système d'étanchéité sont distincts pour chaque type de cuves :

- Cuve enterrée (stockage pulpes biodéchets) : mise en place d'une dalle d'usure en fond de cuve, d'un liner toute hauteur et d'une résine de protection. Il faut demander une dérogation sur cette base-là, le détail de ces traitements est décrit ci-dessous
- 2 Cuves INOX hygiéniseurs : cuves munies d'une double-peau
- 2 Cuves de stockages pulpes hygiénisées : rétention en parpaing autour des 2 cuves équivalent à 50 % du volume total des cuves

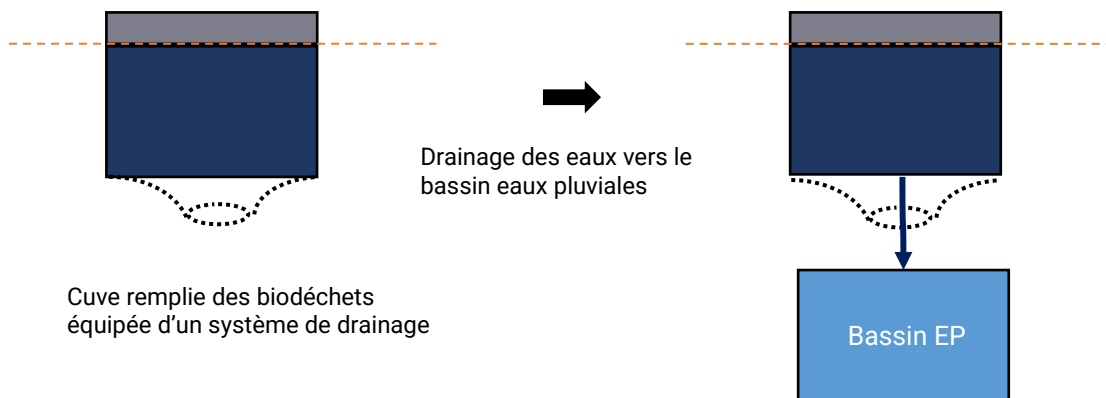
Descriptif traitement cuve béton :

- Sous-face de toit (liner intégral si on pense que l'agression gaz s'avère réelle.
- Voile de cuve face interne = Liner toute hauteur pour limiter l'agression chimique de béton par les intrants pour des pH qui frôlerait un pH de 4 ;
- Fond de cuve :
 - Radier en béton XA3 ;
 - Dalle d'usure de 8 à 10cm en béton XA3. Coulage en toute fin de chantier.
 - Finition de la dalle d'usure en surface par une résine époxy. 2 couches = 2 couleurs pour le témoin d'usure.

Justification volume enterré

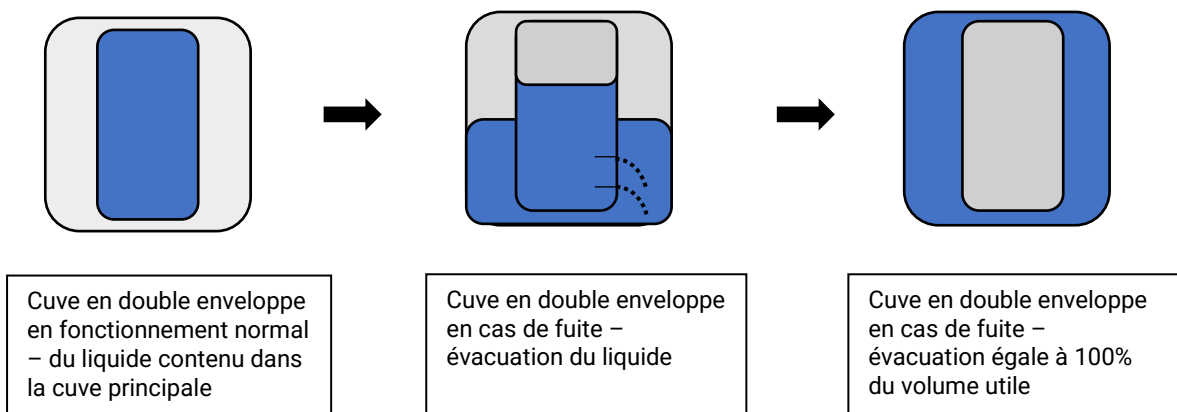
En prenant en compte la conception de l'installation ainsi que les règles fondamentale de la physique (force, gravité,...), la prise en compte du volume enterré des ouvrages se justifie.

Les eaux sales de lavage seront envoyées directement dans la fosse de réception des biodéchets. Un système de drainage sera mis en place pour éviter tout débordement de la fosse. Le système de drainage enverra directement les eaux vers le bassin de rétention des eaux pluviales.



Cuve en double enveloppe

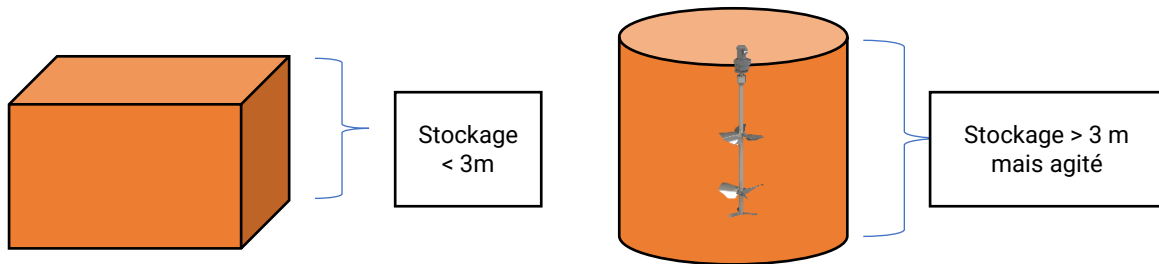
Les cuves en polyester sont en double enveloppe ce qui leur confère un volume de rétention égale à 100% du volume utile de la cuve.



- **GÂTINAIS DECONDITIONNEMENT** demande de prendre en compte uniquement les cuves de stockage de pulpe organique hygiénisée et le volume aérien dans le calcul de la rétention de la zone process. (*Dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 2 Mars 2023*),

C.3 Conditions d'entreposage (Art 18 de l'AM du 2 Mars 2023)
Art 18 de l'arrêté du 4 mars 2023

« L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres. »



La hauteur des cuves de stockage des matières fermentescibles est fixé à 3 mètres maximum. Les cuves sur le site de déconditionnement font plus de trois mètres mais elles seront équipées d'agitateurs pour éviter les conditions d'anaérobie. Le stockage des biodéchets conditionnés respectera la hauteur maximale et sera donc inférieur à trois mètres.

- **GATINAIS DECONDITIONNEMENT** demande une dérogation par rapport à la hauteur des stockages des biodéchets étant donné que les stockages à risque de développer des conditions d'anaérobie seront équipés des agitateurs.